



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

DECISION COSUMAF
PORTANT VISA DU DOCUMENT D'INFORMATION DE L'OPERATION
D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPEL PUBLIC A L'EPARGNE DE LA
SOCIETE BANCO NACIONAL DE GUINEA ECUATORIAL « BANGE »

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE,

- VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Instruction n° 2006-01 du 3 mars 2006 relative au document d'information exigé dans le cadre d'un appel public à l'épargne ;
- VU Les délibérations de la consultation écrite de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale en date du 02 avril 2021 ;

Considérant d'une part, la demande présentée par la Société de Bourse **ATLANTIC FINANCIAL GROUP Capital (AFG Capital)** en date du 23 mars 2021 en vue de solliciter le Visa du document d'information de l'opération d'augmentation du capital de la société **Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE)** par appel public à l'épargne, et, d'autre part, l'instruction qui en a été faite en vue de vérifier la complétude, la pertinence et la cohérence des informations fournies, sans juger de l'opportunité de l'opération pour les investisseurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Société **Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE)** est autorisée à conduire une opération d'augmentation du capital par appel public à l'épargne pour un montant de dix milliards trois-cent onze millions (10 311 000 000) de F CFA

ARTICLE 2 :

Le document d'information de l'opération visée à l'article premier est revêtu du VISA NUMERO : **COSUMAF-APE-03/2021**.

ARTICLE 3 :

Les principales caractéristiques de l'opération sont les suivantes :

Emetteur	Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE)
Nature des titres	Actions ordinaires
Nature de l'opération	Offre Publique de Vente d'actions
Montant	Dix milliards trois-cent onze millions (10 311 000 000) FCFA
Objet de l'opération et destination des fonds	Renforcement des fonds propres <ul style="list-style-type: none">• Extension du réseau de BANGE en Guinée Equatoriale et à l'International pour 5 311 000 000 FCFA;• Accroissement des engagements pour les crédits pour 5 000 000 000 FCFA
Nombre de titres à émettre	50 000 (cinquante mille)
Prix de l'action	206 220 FCFA
Minimum de souscription	02 (deux) obligations, correspondant à 412 440 FCFA (quatre cent douze mille quatre cent quarante) FCFA
forme des titres	Titres dématérialisés, librement cessibles, inscrits auprès du Dépositaire Central et tenus dans les livres des teneurs des comptes agréés par la COSUMAF
Personnes éligibles	Personnes physiques et morales de la CEMAC ainsi qu'aux investisseurs internationaux
Période indicative de souscription	du 01 ^{er} au 30 avril 2021
Fiscalité	Dispositions du Règlement Fiscalité sur les valeurs mobilières dans le pays de résidence du souscripteur.
Cotation à la BVMAC	Dans un délai de 4 mois

ARTICLE 4 :

Le document d'information de l'opération a été établi par la Société de Bourse **ATLANTIC FINANCIAL GROUP Capital (AFG Capital)**, sous la responsabilité de la société **Banco Nacional de Guinea Ecuatorial**. Il engage la responsabilité de ses signataires.

ARTICLE 5 :

La Société de Bourse **ATLANTIC FINANCIAL GROUP Capital**, en sa qualité d'intermédiaire chargé d'assister l'émetteur dans le cadre de cette opération, est tenue de veiller au strict respect des dispositions réglementaires en vigueur et d'informer la **COSUMAF** du déroulement des opérations de souscriptions chaque lundi.

La Société de Bourse **ATLANTIC FINANCIAL GROUP Capital** doit également veiller à transmettre à la **COSUMAF**, dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la clôture des souscriptions, le compte-rendu global de l'opération.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site internet de la **COSUMAF**. Elle fera en outre l'objet d'un avis publié, aux frais de la société **Banco Nacional de Guinea Ecuatorial**, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou tout autre journal de diffusion nationale des Etats membres de la CEMAC.

Fait à Libreville le 06 avril 2021
en deux (2) exemplaires originaux

Pour le Collège de la COSUMAF

Le Président,



L'Ambassadeur Nagoum YAMASSOUM